

L'an deux mille vingt-deux, le 03 Octobre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE
PARTICIPATION
FINANCIÈRE POUR LE
SERVICE DE
TRANSPORT DANS LE
CADRE DU FESTIVAL
PHARAONIC 2022 SUR
LA COMMUNE DE
CLUSES

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Étaient présents : M. GYSELINCK Fabrice, Mme BETEMPS Laetitia, Mme CAIZERGUES Sylvia, M. COUDURIER Éric, MME DAVIGNY Hélène, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, Mme GHESQUIER Wendy, M. GUIDO Michele, M. HAMAIDE Julien, Mme HEMISSI Kaouther, Mme Catherine HOEGY, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, Mme PERY Mariane, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, Mme VALETTE Corinne, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme CHARDON Céline a donné pouvoir à M. Éric COUDURIER,
M. GERVAIS Laurent a donné pouvoir à MME Wendy GHESQUIER
M.MICCOLI Bruno a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES
M.PERRET Jean François a donné pouvoir à M. Didier HUOT
M. PERNOLLET Gérard a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil que la commune de Cluses a organisé un événement musical sur sa commune dénommé « festival Pharaonic » qui a lieu le 10 septembre 2022 de 17h à 01h.

Cet événement a nécessité l'organisation d'un service de transport spécifique afin de limiter les flux de véhicules entraînant des nuisances (engorgements, attentes, pollution).

Ce service avait donc pour but de faciliter les déplacements des personnes convergeant vers le site de la manifestation, sans que ces derniers recourent à leur automobile.

Dans cette optique, les élus communautaires ont donc souhaité mettre en place des parkings relais identifiés sur certaines communes et les desservir par un système de navettes gratuites.

Le service proposé est donc un service de transport par route qui relève de la compétence de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes conformément à ses statuts.

Il a été convenu en bureau communautaire que le financement du service de transports rendu nécessaire lors de manifestations organisées par les communes ayant un rayonnement intercommunal, serait financé à hauteur de 50 % par la 2CCAM, les 50 % restant seraient pris en charge par les communes bénéficiaires en fonction du schéma de desserte du service.

Il est proposé d'entériner cet accord par la signature d'une convention de financement entre la 2CCAM et les communes de Thyez, Marnaz, Cluses et Scionzier.

ANNEXE

La convention d'une durée limitée à l'évènement et au paiement des participations, précisera également le détail des lignes ainsi que les fréquences de celles-ci.

La répartition financière par participants est la suivante pour un montant total de 7686.60 € H.T:

2CCAM	Cluses	Marnaz	Scionzier	Thyez
4143.30 €HT	2498.63 € HT	312.19 € HT	312.19 € HT	420.29 € HT

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'APPROUVER les termes de la convention de financement pour l'événement « Festival Pharaonic 2022 » entre la 2CCAM et les communes de Thyez, Marnaz, Cluses et Scionzier

D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention

Le Secrétaire
Kaouther HEMISSI



Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 10 OCT. 2022

Notifié par mise en ligne le : 18.10.22

Le Directeur général des services



AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

